

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies.	70 fr.	40 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.
	Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.

Prix du numéro

- { Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
- { Par porteur ou par la poste.
- { Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
- { Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix; minimum 20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus-petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1944	
18 mars	— Ordonnance modifiant, à titre provisoire, en Algérie la responsabilité des chemins de fer en cas d'avaries de mouille. 414
2 juin	— Ordonnance relative au relèvement des forclusions encourues en matière de pensions 411
10 juin	— Arrêté (Colonies-Finances) relatif aux rémunérations que sont autorisés à percevoir les offices des changes et les intermédiaires opérant dans les colonies ou territoires africains sous mandat français. (Arrêté de promulgation N° 419 Cab. du 10 août 1944) 412
22 juin	— Décret modifiant le décret du 19 novembre 1931 instituant en faveur du personnel colonial des congés de longue durée pour tuberculose ouverte et précisant que, pendant la durée des hostilités, ces congés à passer dans les colonies françaises seront assimilés aux congés de convalescence. (Arrêté de promulgation N° 431 Cab. du 26 août 1944) 412
26 juin	— Décret portant rajustement, à compter du 1 ^{er} juin 1944, de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés (retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et de la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat; retraités tributaires de la caisse intercoloniale des retraites). (Arrêté de promulgation N° 432 Cab. du 26 août 1944) 413
1 ^{er} juillet	— Ordonnance étendant provisoirement à l'ensemble des territoires relevant du Commissariat aux Colonies du Gouvernement Provisoire de la République française les dispositions de l'ordonnance du 18 mars 1944 modifiant, à titre provisoire en Algérie la responsabilité des chemins de fer en cas d'avaries de mouille. (Arrêté de promulgation N° 433 Cab. du 26 août 1944). 414
3 juillet	— Décret modifiant l'article 99 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (modalités d'allocation des indemnités professionnelles). (Arrêté de promulgation N° 420 Cab. du 10 août 1944) 414
5 juillet	— Décret modifiant l'article 93, paragraphe II, du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (indemnité de zone). (Arrêté de promulgation N° 434 Cab. du 26 août 1944). 415
5 juillet	— Décret modifiant le 1 ^{er} alinéa de l'article 3 du décret du 11 janvier 1944, portant création de formations militaires féminines recrutées par voie d'engagement ou d'appel (engagement des françaises de 17 à 18 ans et de 46 à 48 ans). (Arrêté de promulgation N° 435 Cab. du 26 août 1944) 415
8 juillet	— Décret qui remplace par de nouvelles dispositions l'article 2 du décret du 27 mai 1911, déterminant les conditions de nomination aux emplois de directeur du contrôle financier et de directeur des finances aux colonies et abroge les décrets des 18 mai 1934 et 23 juillet 1943 ayant modifié ledit décret (conditions de nomination à l'emploi de directeur des finances aux colonies). 416
12 juillet	— Décret qui : 1 ^o remplace par de nouvelles dispositions l'article 1 ^{er} du décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales (organisation distincte par groupe de colonies ou par colonie autonome du personnel des trésoreries); 2 ^o intègre le personnel de la trésorerie du Togo dans le cadre de la trésorerie générale de l'A. O. F. (Arrêté de promulgation N° 436 Cab. du 26 août 1944) 416

12 juillet	— Ordonnance prohibant dans les territoires relevant du Gouvernement Provisoire de la République française, à l'exception de la Corse, la simple détention des billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500 et 100 francs, sauf autorisation du Commissaire aux finances. (<i>Arrêté de promulgation N° 437 Cab. du 26 août 1944</i>)	417
18 juillet	— Décret instituant un cadre de stagiaires de l'administration coloniale. (<i>Arrêté de promulgation N° 438 Cab. du 26 août 1944</i>)	417

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1944

3 août	— N° 2184 A. J. — Arrêté général rapportant l'arrêté N° 1273 du 28 mars 1943, et nommant provisoirement juge suppléant au tribunal de Lomé, M. Déluz (Georges) administrateur-adjoint des colonies	420
8 août	— N° 2234 i. p. — Décision générale fixant la rentrée des classes à l'Ecole Technique Supérieure de Bamako.	420

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1944

12 août	— N° 423 SE. — Arrêté abrogeant certains arrêtés relatifs à la péripneumonie bovine	420
12 août	— N° 424 SE. — Arrêté abrogeant l'arrêté N° 275 SE. du 24 mai 1944 déclarant infectée de charbon bactérien une partie du territoire de la commune-mixte de Lomé.	420
19 août	— N° 427 SE. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le canton de Takpamba (Subdivision de Mango).	420
21 août	— N° 428 E. — Arrêté fixant le montant de l'allocation journalière de nourriture et d'entretien des élèves de l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé pour l'année scolaire 1944-1945 et le montant de l'avance consentie à l'économe	420
21 août	— N° 355 E. — Décision fixant le nombre de places mises au concours pour l'admission à l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé et au Cours Complémentaire Notre-Dame des Apôtres en 1944.	420
22 août	— N° 429 F. — Arrêté portant réimputation au budget local du Togo exercice 1944 du reliquat resté inemployé d'un crédit supplémentaire	421
27 août	— N° 440 APA. — Arrêté portant modification à l'organisation territoriale de la subdivision de Sokodé.	421
Erratum à l'arrêté N° 632 AE. du 23 novembre 1943 réglementant l'abattage des palmiers à huile en vue d'assurer l'aménagement des peuplements naturels du territoire		421
Personnel		421
Divers		423

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1944

7 juin	— Arrêté (Finances-Colonies) ouvrant dans les écritures du service central du trésor un compte spécial intitulé: « Avances à la régie industrielle de la cellulose coloniale »	424
--------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (<i>Commis des P. T. T.</i>)	424
Domaines	425

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pensions

ORDONNANCE du 2 Juin 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice et du Commissaire aux Affaires sociales;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 31 mars 1919 et les lois subséquentes en matière de pensions de guerre;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1943, portant organisation au Commissariat au Travail et à la Prévoyance sociale d'une Direction des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et au Commissariat aux Finances d'un Service des Pensions d'ancienneté;

Vu les décrets des 29 octobre 1943 et 17 janvier 1944, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance instituant un Comité temporaire du contentieux;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les territoires placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, les parties sont relevées de toute forclusion, déchéance ou nullité résultant de l'expiration des délais prescrits devant les juridictions des pensions et intervenues depuis l'interruption des communications avec la métropole.

ART. 2. — En ce qui concerne les décisions de concession ou de refus de pensions, de gratification ou de majoration intervenues au cours de la guerre actuelle, les délais impartis par les articles 38 et 42 de la loi du 31 mars 1919 pour saisir le Tribunal départemental et relever appel devant la Cour régionale des pensions ainsi que celui impartit par l'article 5 du décret du 29 octobre 1943, modifié par le décret du 17 janvier 1944, pour se pourvoir devant le Comité temporaire du contentieux, sont prorogés jusqu'à l'expiration du sixième mois qui suivra la date légale de cessation des hostilités.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 Juin 1944.
DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Justice

François DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires sociales p. i.,
René CAPITANT.

Le Commissaire aux Finances p. i.,
René MAYER.

Offices des changes

N° 419 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

10 août 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté (Colonies-Finances) du 10 juin 1944 relatif aux rémunérations que sont autorisés à percevoir les Offices des Changes et les intermédiaires opérant dans les colonies ou territoires africains sous mandat français.

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES ET LE COMMISSAIRE AUX FINANCES,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par décrets du 20 janvier 1940 et du 24 avril 1940;

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret du 9 septembre 1939 modifié par décrets du 20 janvier 1940 et 24 avril 1940;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre;

Vu le décret du 20 mai 1940 fixant les conditions d'application, dans les colonies et territoires africains sous mandat français, du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce d'or;

Vu l'arrêté du 20 mai 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées dans les colonies ou territoires africains sous mandat français;

Vu l'arrêté du 30 mai 1940 relatif aux intermédiaires opérant dans les colonies ou territoires africains sous mandat français;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1944 relative aux offices coloniaux des changes;

Vu le décret du 2 juin 1944 portant règlement d'administration publique, relatif aux offices coloniaux des changes;

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies ou territoires africains sous mandat français, la caisse centrale de la France d'outre-mer fixe, avec l'approbation des commissaires aux colonies et aux finances, les rémunérations que les intermédiaires sont autorisés à percevoir à l'occasion :

a) de transferts entre les territoires visés à l'alinéa précédent;

b) de transferts à destination d'autres territoires ou d'opérations de change.

Dans les territoires visés au premier alinéa du présent article, la caisse centrale de la France d'outre-mer fixe également, avec l'approbation des commissaires aux colonies et aux finances, les rémunérations que les offices des changes sont autorisés à percevoir.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies et le commissaire aux finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 10 juin 1944.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Personnel

Congés

N° 431 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

26 août 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 22 juin 1944 qui modifie le décret du 19 novembre 1931 instituant en faveur du personnel colonial des congés de longue durée pour tuberculose ouverte et qui précise que, pendant la durée des hostilités, ces congés à passer dans les colonies françaises seront assimilés aux congés de convalescence.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 19 novembre 1931 instituant en faveur du personnel colonial des congés de longue durée pour tuberculose ouverte, prévus par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, et en raison des circonstances exceptionnelles qui en résultent, des congés de longue durée pour tuberculose ouverte, à passer dans des colonies françaises, peuvent être accordés aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Ces congés seront accordés par les chefs de colonie, dans les conditions fixées par le décret du 19 novembre 1931. Ces décisions mentionneront la durée du congé.

ART. 2. — Les conditions de transport, de rémunération et de déplacement de ces congés sont celles fixées pour les congés de convalescence pouvant être accordés pendant la durée des hostilités.

ART. 3. — Le présent décret aura effet, pour compter du 1^{er} janvier 1944.

ART. 4. — Le commissaire aux colonies et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 22 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Indemnité spéciale temporaire

N^o 432 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

26 août 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 26 juin 1944 portant rajustement, à compter du 1^{er} juin 1944, de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés (retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et de la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat; retraités tributaires de la Caisse intercoloniale des retraites).

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du commissaire aux finances et du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale; ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les textes modificatifs; ensemble la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant organisation du régime des pensions de la caisse intercoloniale des retraites;

Vu les décrets du 11 décembre 1937 et le décret du 19 mars 1938 portant institution d'une indemnité spéciale temporaire au profit des assujettis aux régimes des lois du 14 avril 1924 et du 21 mars 1928 et des tributaires de la caisse intercoloniale des retraites; ensemble les textes modificatifs, et notamment le décret du 10 août 1943;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1944, les titulaires de pensions concédées ou revisées par application des lois du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et résidant sur un territoire placé sous l'autorité du Gouvernement provisoire de la République française recevront, à l'exclusion de l'indemnité de même nature précédemment servie, une indemnité spéciale temporaire déterminée, selon que les intéressés étaient ou auraient été tributaires des barèmes A ou B, dont le principe est maintenu, conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Pour les bénéficiaires du barème A, l'indemnité est fixée :

à 9.000 francs pour les pensions dont le montant en principal est inférieur ou égal à 7.500 francs;

à 12.000 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 7.501 et 10.000 francs;

à 14.000 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 10.001 et 12.500 francs;

à 16.000 francs pour les pensions dont ledit montant est compris entre 12.501 et 15.000 francs;

Cette indemnité est égale :

à 100% du montant en principal, lorsque celui-ci est compris entre 15.001 et 24.000 francs, avec minimum de 16.000 francs;

à 80% dudit montant lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 24.001 francs avec minimum de 24.000 francs, réduction de moitié de la part excédant 30.000 francs et maximum de 36.000 francs.

ART. 3. — Pour les bénéficiaires du barème B, l'indemnité est fixée :

à 4.600 francs pour les pensions dont le montant en principal est inférieur ou égal à 3.750 francs;

à 6.000 francs pour les pensions dont le dit montant est compris entre 3.750 et 5.000 francs;

à 7.000 francs pour les pensions dont le dit montant est compris entre 5.001 et 6.250 francs;

à 8.000 francs pour les pensions dont le dit montant est compris entre 6.251 et 7.500 francs.

Cette indemnité est égale :

à 100% du montant en principal lorsque celui-ci est compris entre 7.501 et 12.000 francs, avec minimum de 8.000 francs;

à 80% dudit montant lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 12.001 francs avec minimum de 12.000 francs, réduction de moitié de la part excédant 15.000 francs et maximum de 18.000 francs.

Toutefois, pour les titulaires de petites pensions ou d'allocations, l'indemnité nouvelle ne peut excéder, par le jeu des minima, 300% du montant en principal des pensions ou allocations.

ART. 4. — Les règles d'imputation, de cumul et de répartition entre diverses collectivités de l'indemnité spéciale temporaire demeurent applicables dans les mêmes conditions que précédemment. L'indemnité demeure payable en quatre parts égales, lors de chaque échéance trimestrielle.

ART. 5. — Les officiers généraux, bénéficiaires d'une solde de réserve, continuent à percevoir l'indemnité spéciale temporaire portée au pourcentage prévu en faveur des titulaires du barème A. Toutefois, cette indemnité est payable mensuellement, dans les mêmes conditions que la solde.

ART. 6. — Les tributaires de la caisse intercoloniale des retraites, instituée par le décret du 1^{er} novembre 1928, bénéficient de la nouvelle indemnité spéciale temporaire, selon les mêmes modalités que les retraités au titre de la loi du 14 avril 1924, dès lors qu'il remplissent la condition de résidence requise.

ART. 7. — Les pensionnaires des régimes locaux de retraite bénéficient, à la diligence des gouverneurs généraux et résidents généraux, d'avantages similaires, dans le cadre des réglementations locales.

ART. 8. — Le commissaire aux finances et le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 26 juin 1944.
DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Chemins de fer

N° 433 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

26 août 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 1^{er} juillet 1944 étendant provisoirement à l'ensemble des territoires relevant du Commissariat aux Colonies du Gouvernement Provisoire de la République Française les dispositions de l'ordonnance du 18 mars 1944 modifiant, à titre provisoire, en Algérie la responsabilité des chemins de fer en cas d'avaries de mouille.

ORDONNANCE du 1^{er} Juillet 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande et du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération Nationale; ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'article 103 du code de commerce complété par la loi du 16 mars 1905;

Vu la loi du 2 juillet 1897 modifiée par la loi du 21 janvier 1935 sur les réquisitions militaires;

Vu la loi du 28 décembre 1888 sur le service militaire des chemins de fer;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu l'ordonnance du 18 mars 1944 modifiant en Algérie la responsabilité des chemins de fer en cas d'avaries de mouille;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'ordonnance du 18 mars 1944 modifiant en Algérie la responsabilité des chemins de fer en cas d'avaries de mouille sont rendues provisoirement applicables à l'ensemble des territoires relevant du commissariat aux colonies du Gouvernement provisoire de la République française.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 1^{er} juillet 1944.
DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,
René MAYER.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 18 mars 1944 modifiant en Algérie la responsabilité des Chemins de fer en cas d'avaries de mouille.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 103 du Code de commerce complété par la loi du 17 mars 1905;

Vu la loi du 3 juillet 1897 modifiée par la loi du 21 janvier 1935 sur les réquisitions militaires;

Vu la loi du 28 décembre 1888 sur le service militaire des Chemins de fer;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation provisoire à l'article 103 du Code de commerce complété par la loi du 17 mars 1905, les réseaux de chemins de fer établis sur le territoire algérien n'encourent aucune responsabilité, hors le cas de faute lourde, pour les avaries pouvant résulter de la non étanchéité des toitures des véhicules et des bâches fournis par eux ainsi que de celle des véhicules dans lesquels ils chargent eux-mêmes les marchandises qui leur sont remises.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 18 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,

René MAYER.

Indemnités professionnelles

N° 420 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

10 août 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 3 juillet 1944 modifiant l'article 99 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (modalités d'allocation des indemnités professionnelles).

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 99 (nouveau) du décret du 2 mars 1910 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les indemnités professionnelles allouées au personnel des services coloniaux sont instituées par arrêtés locaux; mais ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le commissaire aux colonies et leur publication au *Journal Officiel* du groupe de colonies, de la colonie, du pays ou du territoire intéressé ».

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à partir du 1^{er} janvier 1944 et sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 3 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Indemnité de zone

N^o 434 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

26 août 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 5 juillet 1944 modifiant l'article 93, paragraphe 11, du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (indemnité de zone).

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les actes qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 11 de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 11. — L'indemnité de zone peut être réduite dans une certaine proportion, lorsque le fonctionnaire reçoit le logement ou les vivres en nature; elle peut même être entièrement supprimée si l'intéressé est logé et nourri gratuitement.

« Toutefois, cette disposition ne saurait s'appliquer dans le cas où l'indemnité de zone est uniquement fondée sur l'insalubrité.

« Elle est acquise également pour les journées de présence effective dans les localités ou régions donnant droit à l'allocation.

« Elle est payée à terme échu, dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit; elle n'est pas réductible en même temps que celui-ci, mais elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement ».

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à partir du 1^{er} mars 1944 et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 5 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Formations militaires féminines

N^o 435 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

26 août 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 5 juillet 1944 modifiant le 1^{er} alinéa de l'article 3 du décret du 11 janvier 1944, portant création de formations militaires féminines recrutées par voie d'engagement ou d'appel (engagement des françaises de 17 à 18 ans et de 46 à 48 ans).

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du commissaire à la guerre, du commissaire à l'air et du commissaire à la marine;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation de l'armée;

Vu le décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine;

Vu la loi du 8 décembre 1922 sur la création de l'armée de l'aéronautique;

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi, ensemble l'ordonnance du 5 juillet 1944;

Vu le décret du 11 janvier 1944 portant création de formations militaires féminines auxiliaires;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} alinéa de l'article 3 du décret du 11 janvier 1944 est complété ainsi qu'il suit :

«... Toutefois sur décision prise pour chaque cas particulier par le commissaire intéressé, les engagements pourront, à titre exceptionnel, être contractés par les françaises de 17 à 18 ans et de 46 à 48 ans.... ».

ART. 2. — Le commissaire à la guerre, le commissaire à l'air et le commissaire à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 5 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République Française :

Le Commissaire à la Guerre,
André DIETHELM.

Le Commissaire à l'Air,
Fernand GRENIER.

Le Commissaire à la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Commissaire aux Affaires Sociales,
A. TIXIER.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Directeur des finances

DECRET du 8 Juillet 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 27 mai 1911, modifié par les décrets des 31 décembre 1917, 18 mai 1934 et 23 juillet 1943;

Vu le décret du 5 juillet 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République Française pendant l'absence du général de Gaulle;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 27 mai 1911, modifié et complété par les décrets des 31 décembre 1917, 18 mai 1934 et 23 juillet 1943, est remplacé par le suivant :

« Les directeurs des finances, institués auprès des gouverneurs généraux des colonies sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, après avis du ministre des finances.

Ils sont choisis dans les catégories de fonctionnaires suivantes :

- 1^o — soit parmi les gouverneurs des colonies;
- 2^o — soit parmi les inspecteurs des finances ou les inspecteurs des colonies;
- 3^o — soit parmi les agents supérieurs de l'administration centrale des colonies, ayant au moins le grade de chef de bureau, ou de l'administration centrale des finances ayant au moins le grade de sous-directeur;
- 4^o — soit enfin, parmi les administrateurs en chef des colonies ou les administrateurs de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine, les chefs de bureau hors classe des secrétariats généraux et tous fonctionnaires possédant une assimilation équivalente de catégorie ».

ART. 2. — Sont abrogés les décrets susvisés des 18 mai 1934 et 23 juillet 1943.

ART. 3. — Le commissaire aux colonies et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré aux *journaux officiels* des colonies.

Alger, le 8 juillet 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Décret du 27 mai 1911 — J. O. A. O. F. 1911 — page 413.

Décret du 31 décembre 1917 — J. O. A. O. F. 1918 — page 126.

Trésoreries coloniales

N^o 436 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

26 août 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 12 juillet 1944 qui : 1^o remplace par de nouvelles dispositions l'article 1^{er} du décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales (organisation distincte par groupe de colonies ou par colonie autonome du personnel des trésoreries);

2^o intègre le personnel de la trésorerie du Togo dans le cadre de la trésorerie générale de l'Afrique Occidentale Française.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur la proposition du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 6 août 1921 et les actes modificatifs subséquents, portant organisation du personnel des trésoreries coloniales;

Vu le décret du 5 juillet 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 6 août 1921 portant organisation du personnel des trésoreries coloniales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1. — Le personnel des trésoreries, appelé à servir dans les colonies, sous la direction des trésoriers, pour y être employé, soit dans les bureaux, soit dans les postes et places, est organisé distinctement par groupe de colonies ou par colonie suivant qu'il dépend ou non d'un gouvernement général.

Ces organisations locales comprennent des payeurs, des commis-principaux et des commis dont la carrière doit se poursuivre en principe dans la même colonie ou dans le même groupe de colonies.

Toutefois les services de la trésorerie du Togo sont assurés par des agents appartenant au personnel de la trésorerie générale de l'Afrique occidentale française et placés en service détaché ».

ART. 2. — Les agents appartenant au cadre de la trésorerie du Togo sont intégrés avec leur grade, classe et ancienneté actuels dans le cadre de la trésorerie générale de l'Afrique occidentale française dont les effectifs sont, en conséquence, augmentés de 2 payeurs et de 3 commis principaux ou commis.

ART. 3. — Le commissaire aux colonies et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 12 juillet 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Billets de la Banque de France

N° 437 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

26 août 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 12 juillet 1944 prohibant dans les territoires relevant du Gouvernement Provisoire de la République Française, à l'exception de la Corse, la simple détention des billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500 et 100 francs, sauf autorisation du Commissaire aux Finances.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du commissaire aux finances, du commissaire aux colonies, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire à l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1943 relative à la répression du trafic des billets de la banque de France;

Vu le décret du 5 juillet 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La simple détention des billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500 et 100 frs, est formellement prohibée sauf autorisation du commissaire aux finances.

ART. 2. — Toute personne résidant en Algérie ou dans les colonies et détenant des billets de la banque de France visés à l'article 1^{er} ci-dessus, devra les déposer dans l'un des établissements ou services publics ou privés désignés par le chef du territoire où elle réside, et, dans un délai fixé par la même autorité.

Ces billets, qui n'ont ni cours légal ni pouvoir libératoire dans ledit territoire, ne seront pas échangés, sauf autorisation exceptionnelle du commissaire aux finances, mais il sera délivré à chaque déposant un reçu inaliénable et incessible constatant le dépôt.

ART. 3. — Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables dans le département de la Corse où demeurent en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 2 octobre 1943 sur la circulation fiduciaire dans ce département, modifiée par l'ordonnance du 24 juin 1944.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles des pénalités prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 3 septembre 1943 et sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions. Les billets de banque saisis seront confisqués.

ART. 5. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 12 juillet 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur p. i.,

François DE MENTHON.

Personnel**Cadre de stagiaires de l'administration coloniale**

N° 438 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

26 août 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 18 juillet 1944 qui institue un cadre de stagiaires de l'administration coloniale.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu les recommandations de la conférence africaine de Brazzaville;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un mode supplémentaire de recrutement aux divers emplois coloniaux. Un stage de préparation en Afrique Equatoriale française, au Caméroun, en Afrique Occidentale française, à Madagascar ou en Indochine constitue la base de ce recrutement.

A l'expiration du stage à la colonie, les candidats sont ou bien versés dans un des cadres de l'administration coloniale, avant ou après passage par une école d'application, ou bien mis à la disposition des organismes para-administratifs ou des entreprises privées de la colonie.

Jusqu'à leur admission dans les cadres, les stagiaires ne peuvent à aucun moment se prévaloir de la qualité de fonctionnaire.

Les textes organiques des cadres intéressés seront modifiés pour permettre l'intégration des stagiaires, et des accords seront passés avec les commissariats intéressés en vue de fixer les dispositions relatives aux cours spéciaux à suivre dans les écoles d'applications.

De l'admission au stage.

ART. 2. — Les stagiaires sont nommés par arrêté ministériel sur avis conforme de la commission d'entrée de stage et sous réserve des conditions prévues à l'article 3.

ART. 3. — Les candidats aux fonctions de stagiaire doivent répondre aux conditions suivantes :

1° — avoir fait preuve ou bien de qualités morales ou d'aptitudes au commandement dans l'action de guerre ou de résistance, ou bien de qualités intellectuelles, professionnelles ou morales dans leurs activités antérieures;

2° — justifier d'une culture suffisante;

3° — être Français, avoir 21 ans au moins et 30 ans au plus;

4° — être reconnu physiquement apte au service colonial et avoir satisfait aux obligations militaires, sauf dérogation prévue à l'article 5.

ART. 4. — La commission d'entrée de stage est composée comme suit :

Président :

Un gouverneur des colonies ayant exercé le commandement d'un territoire,

Membres :

Un dirigeant d'entreprise coloniale ayant exercé son activité aux colonies pendant dix ans au moins,

Le directeur du personnel du commissariat aux colonies,

Le directeur ou le chef d'un des services techniques du commissariat aux colonies,

Un administrateur en chef ou administrateur des colonies ayant exercé un commandement territorial,

Un officier d'active ou de réserve des troupes coloniales.

La commission peut s'entourer de tous renseignements, procéder à toutes enquêtes, faire subir aux candidats toutes épreuves de culture avant d'adresser ses propositions de recrutement au commissaire aux colonies à qui appartient le choix définitif. Elle détermine, suivant les diplômes déjà obtenus ou les études antérieurement faites, les branches de l'administration vers lesquelles doivent être orientés les candidats.

ART. 5. — Les jeunes gens présents sous les drapeaux peuvent demander et obtenir leur admission au stage. Si cette admission est prononcée, l'entrée au stage n'a lieu cependant qu'après la libération de l'intéressé.

ART. 6. — Les stagiaires effectuent un stage outre-mer dont la durée est fixée à deux ans.

Ce stage dont les modalités sont fixées ci-après a pour but de leur permettre au contact des réalités coloniales :

d'affirmer leurs qualités de caractère et d'initiative, de prouver leur moralité et leur éducation, d'acquérir la pratique coloniale selon l'orientation choisie,

de compléter ou d'acquérir les notions théoriques indispensables pour l'exercice de leur carrière future.

ART. 7. — Les stagiaires ont la faculté pendant la première année de stage de demander une modification à l'orientation qui leur a été donnée.

L'agent de l'administration chargé de diriger le stagiaire peut toujours proposer la modification dans l'orientation du stage, ou le licenciement pur et simple du stagiaire, ou bien une prolongation du stage pendant une troisième année. La commission prévue à l'article 10 est obligatoirement consultée.

ART. 8. — Le stage est effectué individuellement ou collectivement et n'a jamais exclusivement un caractère scolaire.

Les stagiaires sont répartis entre les différents services des colonies sans qu'ils puissent exercer un commandement territorial ou la direction d'un service.

Ils produisent des travaux personnels, suivent les cours qui sont organisés pour eux ou leur sont désignés, soit dans les établissements d'enseignement, soit dans les services administratifs.

Les stagiaires effectuent, selon leur orientation, des séjours spéciaux dans les instituts de recherches agricoles ou zootechniques, les entreprises industrielles ou commerciales, ou toutes autres formations publiques ou privées de la colonie.

ART. 9. — L'ensemble des travaux, cours et stages effectués donne lieu à l'établissement de rapports, cotes, appréciations, par chacune des personnalités ayant eu à juger ou à suivre le stagiaire.

Ces appréciations portent notamment sur les points suivants :

- a) qualités morales,
- b) qualités d'initiative et de commandement, caractère,
- c) culture générale,
- d) culture théorique,
- e) culture et sens pratiques.

De la sortie du stage

ART. 10. — La commission de fin de stage est composée comme suit :

Président :

Un gouverneur des colonies ayant exercé le commandement d'un territoire;

Membres :

Un dirigeant d'entreprise coloniale ayant exercé son activité aux colonies pendant dix ans au moins,

Le directeur du personnel du commissariat aux colonies,

Un administrateur en chef ou administrateur des colonies ayant exercé un commandement territorial ou un fonctionnaire du cadre général correspondant à l'orientation du stagiaire,

Un membre de l'enseignement correspondant à ladite orientation,

Un officier d'active ou de réserve ayant appartenu aux Forces Françaises Libres ou aux Forces Françaises Intérieures.

La commission, après prise de contact direct avec le stagiaire, dresse son dossier sur chacun des points visés à l'article 9 et se prononce sur les droits de chaque stagiaire à recevoir un certificat de fin de stage, et sur son aptitude à entrer dans un cadre déterminé, après passage ou non dans une école d'application. Elle détermine en outre le grade auquel chaque candidat destiné aux fonctions administratives peut être nommé. Le commissaire aux colonies décide sur les propositions de la commission.

ART. 11. — La durée des études dans les écoles d'application ou les cours professionnels est fixée de un à trois ans.

ART. 12. — Les écoles d'application où peuvent être dirigés les stagiaires sont notamment les suivantes :

- Ecole nationale de la France d'outre-mer,
- Ecole supérieure d'application d'agriculture coloniale,
- Institut agronomique et écoles nationales d'agriculture,
- Ecole d'électricité et de mécanique industrielle,
- Ecole spéciale des travaux publics,
- Ecole des mines d'Alès,
- Ecole des mines de Douai,
- Ecole des arts et métiers,
- Cours professionnels des P. T. T.,
- Stage à la Société Nationale des Chemins de Fer,

ART. 13. — Les cadres auxquels peuvent accéder les stagiaires sont les suivants :

- cadre des administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine,
- cadre général des services techniques scientifiques de l'agriculture des colonies,
- cadre général des eaux, forêts et chasse aux colonies,
- cadre général des services vétérinaires,
- cadre général du service de santé colonial,
- cadre des agents administratifs du service de santé colonial,
- cadre général des transmissions coloniales,
- cadre général des travaux publics et des mines des colonies,
- cadre général du personnel des chemins de fer coloniaux,

Service météorologique : personnel du service météorologique des colonies,

Tous cadres locaux assimilables aux cadres généraux précités.

Dispositions diverses

ART. 14. — Les stagiaires perçoivent pendant leur stage outre-mer, leur passage dans les écoles d'application et jusqu'à leur nomination ou leur licenciement, un traitement annuel de base de 20.000 francs majoré des suppléments et allocations normalement perçus par les fonctionnaires en service dans le même territoire.

Ils bénéficient en outre d'une première mise d'équipement égale à un mois de traitement.

Les stagiaires sont classés à la deuxième catégorie en ce qui concerne les déplacements et les passages.

ART. 15. — Sauf stipulation contraire les stagiaires sont régis par les dispositions des décrets des 2 mars 1910 et 3 juillet 1897.

Les dépenses résultant de l'application du présent décret (solde et accessoires, déplacement, transport, première mise d'équipement, frais de scolarité, etc.) tant pendant le séjour outre-mer que pendant le passage dans les écoles d'application seront supportées par les budgets des colonies fixées à l'article 1^{er} où le stagiaire effectuera son stage.

ART. 16. — Les stagiaires peuvent à tout moment être licenciés pour indiscipline ou incapacité sur demande du gouverneur du territoire où ils accomplissent leur stage, ou du directeur de l'école d'application.

Si le licenciement a lieu pendant le stage outre-mer le licencié conserve le droit au passage de retour pour la métropole.

Exceptionnellement ou pour raison de santé l'autorisation de prolonger le stage ou de redoubler une année d'étude peut être accordée.

ART. 17. — Pendant le séjour outre-mer les stagiaires portent obligatoirement un uniforme comprenant une tenue de ville et une tenue de travail.

ART. 18. — Le commissaire aux colonies règle par arrêté toutes les mesures de détail que comporte l'application du présent décret.

ART. 19. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 18 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Justice

N° 2184 AJ. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo en date du :

3 août 1944. — Est rapporté l'arrêté N° 1273, du 28 mars 1943, nommant provisoirement et cumulativement avec ses fonctions administratives juge suppléant au Tribunal de 3^e classe de Lomé, M. Pic (Joseph), administrateur des Colonies.

M. Déluz (Georges), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, licencié en droit, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions administratives juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A. O. F., et affecté en cette qualité au Tribunal de 3^e classe de Lomé.

M. Déluz aura droit, en cette qualité, par application du décret du 2 mars 1910 (article 9 § 3), à une indemnité égale au quart de la solde de présence du titulaire.

Enseignement

N° 2234 IP. — Par décision du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

8 août 1944. — La rentrée des classes à l'Ecole Technique Supérieure de Bamako est fixée au vendredi 10 novembre 1944.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Péripleurmonie bovine

N° 423 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

12 août 1944. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés N° 352 du 19 juin 1943; N° 467 du 29 août 1943; N° 506 du 25 septembre 1943; N° 569 du 29 octobre 1943; N° 666 du 2 décembre 1943; N° 723 du 30 décembre 1943 déclarant respectivement infectés de péripleurmonie bovine les locaux, enclos et pâturages des cantons ou villages : Nagbéné, Biankouri, Dapango, Bouadé, Timbou, Cinkassé, Nadjoundi et Sanfatouti, dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Charbon bactérien

N° 424 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

12 août 1944. — Est et demeure abrogé l'arrêté N° 275 s/E. du 24 mai 1944 déclarant infecté de char-

bon bactérien le territoire de la Commune-Mixte de Lomé délimité par :

à l'Est : Rue de la Mission — Rue d'Amoutivé — Route d'Atakpamé.

à l'Ouest — la zone frontière

au Nord — la route circulaire de la ville.

au Sud — la plage.

La zone franche prévue par l'article 33 de l'arrêté N° 550 du 30 octobre 1934 et délimitée au Nord par le plateau de Tokoin, à l'Est par le village de Bè est supprimée.

Peste bovine

N° 427 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

19 août 1944. — Le territoire du canton de Takpamba (Subdivision de Mango) est déclaré infecté de peste bovine.

La zone franche comprend les territoires des cantons Nali et Panga (Subdivision de Mango) en dehors de ceux des cantons déjà mentionnés à l'article 2 des arrêtés nos 397 et 398 s/E. du 29 juillet 1944.

Enseignement

N° 428 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 août 1944. — Le montant de l'allocation journalière de nourriture et d'entretien, pour les élèves internes de l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé, est fixé comme suit pour l'année scolaire 1944-1945 :

1° — Frais de nourriture 9 frs.,—

2° — Frais d'habillement et d'entretien . 6 frs.,—

3° — Frais de logement 0 fr.,50

Le montant de l'avance consentie à l'économe est fixé à 16.000 frs. (seize mille francs).

N° 355 E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 août 1944. — Le nombre des places mises au concours pour l'admission à l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé en 1944 est fixé à 25 (Vingt-cinq).

Ce nombre comprendra au maximum quatre jeunes filles.

Le nombre des places mises au concours pour l'admission au Cours Complémentaire Notre-Dame des Apôtres est fixé à 7 (sept).

Crédit supplémentaire

ARRETE N° 429 F. du 22 août 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 56 du 31 janvier 1944 portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local du Togo — Exercice 1943;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 91;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la réimputation au chapitre 11 — 6 (Dépenses des exercices clos) du Budget local du Togo, exercice 1944 de la somme de 326.553,50 correspondant au reliquat resté inemployé à la clôture de l'exercice 1943 du même budget du crédit supplémentaire de 500.000 francs ouvert par l'arrêté N° 56 du 31 janvier 1944 sus-visé.

ART. 2. — La contre-partie de cette réimputation sera constatée en recettes par une inscription d'égale somme au chapitre IV, article 4, paragraphe 15 (Fonds de concours) du Budget local du Togo, exercice 1944.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1944.

J. NOUTARY.

Organisation territoriale**Subdivision de Sokodé**

ARRETE N° 440 APA. du 27 août 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Soudou — Subdivision de Sokodé — est supprimé. Les villages de ce canton :

1° Agbandaodé — 2° Gandé — 3° Kadjalawa — 4° Soudou — 5° Kolor — 6° Soudou peulh — 7° Tchalandé — 8° Tchandjalao, sont rattachés au canton de Bafilo.

ART. 2. — Le canton de Kolinabou — Subdivision de Sokodé — est supprimé. Les villages de ce canton :

1° Affadadé — 2° Aguidagbadé — 3° Akamadé — 4° Assamaladé — 5° Awadadé — 6° Azanadé — 7° Baounda — 8° Baounda Périnté — 9° Damdé — 10° Douboranda — 11° Kédaudé — 12° Kédji Kandjo — 13° Kotokolyadé — 14° Kolina Kobidji — 15° Koumonyadé — 16° Kandjididé — 17° Niomgbaodé — 18° Kpalada — 19° Passoua — 20° Sabéringadé — 21° Tchalandé — 22° Tchaouroudé — 23° Wassara Bô — 24° Wassara Kédéro — 25° Wassara Kédéro, sont rattachés au canton de Paratao.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle et le Chef de Subdivision de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1944.

J. NOUTARY.

Régime forestier**Palmiers à huile**

ERRATUM à l'arrêté n° 632 AE. du 23 novembre 1943 réglementant l'abattage des palmiers à huile en vue d'assurer l'aménagement des peuplements naturels du Territoire.

ARTICLE PREMIER. — 1^{er} et 2^e paragraphes,

Au lieu de :

L'arrêté n° 572 du 2 novembre 1939 est abrogé.

L'article 8 de l'arrêté n° 408 du 16 juillet 1938 est modifié comme suit :

Lire :

L'article 31 de l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 réglementant à nouveau l'exploitation des forêts du Territoire du Togo est modifié comme suit :

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Agriculture coloniale**

Par décret en date du 10 juillet 1944, sont admis dans le cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies, en qualité d'ingénieur adjoint de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1943, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

M.M.

Fontaine André,
conducteurs en chef des travaux agricoles en A.O.F.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Agents auxiliaires

Affectation

Par décision N° 343 p. du :

13 août 1944. — M. Sermizoni Paolo, Chef de chantier, en service à Mango, est mis, pour compter du 1^{er} octobre 1944, à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé pour être employé à la surveillance des travaux de construction de pavillons à Alédjo.

PERSONNEL INDIGÈNE

Mutations

Par décision N° 361 p. du :

24 août 1944. — L'inspecteur auxiliaire de police de 4^e classe Akpokli Charles, en service à Anécho, est mis à la disposition du commandant du Cercle de Sokodé, en remplacement de l'inspecteur auxiliaire de police de 6^e classe Dossouvi André.

L'inspecteur auxiliaire de police de 6^e classe Dossouvi André, en service à Sokodé, est affecté au Commissariat de Police de Lomé, en remplacement de l'inspecteur auxiliaire Ananou Maximin.

L'inspecteur auxiliaire de police de 6^e classe Ananou Maximin, en service au Commissariat de police à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du Cercle d'Anécho, en remplacement de l'inspecteur auxiliaire de police de 4^e classe Akpokli Charles, affecté à Sokodé.

Par décision N° 362 p. du :

26 août 1944. — L'interprète principal de 2^e classe Kouévi Gabriel, en service à Anécho, est mis à la disposition du Directeur local de la Santé Publique pour servir à Lomé, en remplacement du commis d'Administration de Medeiros Louise.

Mlle de Medeiros Louise, commis d'Administration de 8^e classe, en service à la Direction du Service de Santé à Lomé, est affectée à Anécho, en remplacement de l'interprète principal Kouévi Gabriel, appelé à d'autres fonctions.

Suspension de fonctions

Par arrêté N° 421 p. du :

10 août 1944. — Le médecin auxiliaire de 2^e classe Devo Mensah Joseph, en service à Lomé, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

Révocation

Par arrêté N° 439 p. du :

26 août 1944. — Le moniteur auxiliaire de 5^e classe stagiaire de l'Agriculture, Lawson Jean, précédemment en service à Sokodé, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 142/p. du 18 mars 1944, est révoqué pour compter du 23 mars 1944, date à laquelle il a été condamné à trois ans de prison et l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public par arrêt n° 10 de même date du Tribunal Colonial d'Appel de Lomé.

Gardes frontières

Titularisation

Par arrêté N° 422 p. du :

11 août 1944. — Le garde-frontière stagiaire Abile Julien, en service au poste des Douanes de Klouto, est titularisé dans son emploi et nommé garde-frontière de 5^e classe pour compter du 15 juin 1944, date à laquelle il a accompli ses deux années de stage réglementaire.

Nomination

Par arrêté N° 442 p. du :

27 août 1944. — Le garde-frontière journalier Mama Adam, en service au Poste des Douanes de Klouto, est nommé garde-frontière stagiaire du cadre local du Togo.

Forces de police

Par arrêté N° 430 B. M. du :

23 août 1944. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire :

à compter du 1^{er} août 1944

a) pour fin de contrat :

Boukary Sbati, Caporal, Mle M/575 BT, de la 1^{re} Cie de Milice;

b) pour mauvaise manière habituelle de servir :

Lingodo Sangam, stagiaire catégorie B., Mle M/969 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

pour compter du 1^{er} septembre 1944

a) pour inaptitude physique non imputable au service :

Magnetama Bako, Caporal, Mle M/545 BT, de la 2^e Cie de Milice;

b) par mesure disciplinaire :

Sogne Aforo, milicien de 2^e classe, Mle M/849 BT, de la 2^e Cie de Milice.

La gratuité du transport est accordée aux gradés et miliciens licenciés ci-dessus pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

L'ex-milicien Gnadé Kpandé est réintégré à la 1^{re} Compagnie de Milice comme milicien de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1944.

Sont agréés à compter du 1^{er} août 1944 :

A LA 1^{re} CIE DE MILICE

1^o — *comme stagiaires catégorie A.*

Kombati Laré, ex-tirailleur de 2^e classe.
Miligou Gaussoko, ex-tirailleur de 2^e classe.
Messan Kladgé, ex-tirailleur de 2^e classe.

2^o — *comme stagiaires catégorie B.*

Fousseni Bodé,	Bokossim Kadjala,
Bafe Djanaourkoua,	Tchao Bernard,
Bayonika Bamana,	Kebe Kébéï,
Tomiraba Gninoda,	Batakomou Tindogué,
Dakomba Kadagama,	Komlan Adjalidé,
Esso Adam,	Idrissou Oudji,
Dogo Mako,	Sanie Michel,
Kaza N'Kassai,	Koubirma Badjéri Tchéna,
Simgliwoua Kpatcha,	Keleou Blakonday,
Bamela Dikpahouma,	Katagnon Adjodi,
Bamaoua Kessoua,	Djato Tchonaou,
Kelema Kpamgba,	Goligue Nankaké,
Kassinga Badjongnama,	Biakinam Michel,
Baketinaoue Tombéo,	Aradjoa Bita,
Tiou Kombati,	Ayité Alfred,
Kodjo Djioulané,	Kpatcha Akpa.
Yao Pogo,	

A LA 2^e CIE DE MILICE

1^o — *comme stagiaires catégorie A.*

Tchat, ex-tirailleur de 2^e classe.
Amagbégnon Houlékou, ex-tirailleur de 2^e classe.
Sessou Mensavi, ex-tirailleur de 2^e classe.
Afo Bagou, ex-tirailleur de 2^e classe.

2^o — *comme stagiaires catégorie B.*

Tcheme Gbati Louis,	Aléhéri Isaa,
d'Almeida Ayité Ignace,	Kombati Nundjo Michel,
Boudjo Benjamin,	Samary Laré,
Yerakoue Badjossim,	Yiou.
Katchimbo Sogana,	

DIVERS

Agents d'affaires

Par décision N^o 357 APA. du :

22 août 1944. — L'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires, accordée au nommé Kponton (Justin, André) par décisions n^o 853/APA. du 7 décembre 1942 et n^o 232/APA. du 13 avril 1943, est retirée.

Un délai de trois mois, pour compter de la notification à l'intéressé de la présente décision par les Commandants des Cercles de Lomé et du Centre, est accordé au nommé Kponton, pour cesser toute activité.

Commission

Par décision N^o 363 F. du :

26 août 1944. — Une commission composée de :
M. Forster, Procureur de la République *Président*
M.M. Bastard, Agent de la F. A. O.,
De Souza Félicio, Notable } *Membres*

tous trois membres du Conseil d'Administration du Territoire, se réunira dans la dernière semaine du mois d'Août, à l'effet de constater, en ce qui concerne les comptes administratifs du budget local de l'Exercice 1943, la concordance entre les écritures du Trésor et celles des Services d'Ordonnancement des dits budgets.

Enseignement

Par décision N^o 354 E. du :

21 août 1944. — L'élève de 2^e année Tessi Francisco, de l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé, est licencié pour insuffisance de travail.

Le remboursement des frais d'études et d'internat, prévu à l'article 4 de l'arrêté du 25 août 1941 ne sera pas poursuivi.

L'élève de l'Ecole Primaire Supérieure Hounsihoué René, est autorisé à redoubler sa 1^{re} année d'études.

Indemnité de transport

Par décision N^o 348 F. du :

17 août 1944. — Le brigadier-chef d'hygiène, Samson Lafonékou, est autorisé à utiliser sa bicyclette pour les besoins du service. A cet effet, il percevra une indemnité de transport de 60 francs par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'il a utilisé sa bicyclette pour les besoins du service durant la période en cause.

La dépense est imputable au Budget de la Commune-Mixte de Lomé.

La présente décision, valable pour l'année 1944, aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1944.

Interdiction de séjour

Par arrêté N^o 425 APA. du :

14 août 1944. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter du 1^{er} août 1944, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Fanou dit Azenda, de la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 36 ans environ, né à Ganvié (Dahomey), fils de Tossou et d'Alougba, cultivateur, domicilié à Tokpa-Domé (Cercle de Ouidah) — (Dahomey) condamné à trois ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour pour escroquerie par jugement n^o 108 du 11 août 1941 du Tribunal du 1^{er} degré d'Anécho.

Justice

Par décision N° 347 APA. du :

14 août 1944. — M. Maillot, adjoint principal des Services Civils, Chef de la Subdivision de Tsévié, est nommé, à titre provisoire, Président du Tribunal du premier degré d'Anécho, en remplacement de M. Dégoul, titulaire, empêché.

M. Maillot assurera cumulativement les fonctions de Président du Tribunal du premier degré d'Anécho avec celles de Chef de la Subdivision de Tsévié.

Textes publiés à titre d'information**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Régie industrielle de la cellulose coloniale**

ARRETE du 7 juin 1944.

LE COMMISSAIRE AUX FINANCES ET LE COMMISSAIRE AUX COLONIES :

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant création du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 11 avril 1944, créant la régie industrielle de la cellulose coloniale;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1944, fixant le régime administratif et financier de la régie industrielle de la cellulose coloniale, l'organisation de sa comptabilité et les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration;

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du service central du Trésor un compte spécial intitulé « Avances à la régie industrielle de la cellulose coloniale ».

ART. 2. — Au débit du compte ouvert par l'article premier du présent arrêté sont imputés :

Le montant des avances consenties par le Trésor à la régie industrielle de la cellulose coloniale;

Le montant arrêté semestriellement des intérêts portés par les avances dans les conditions fixées par l'article 3 ci-après.

Au crédit du compte sont portés les remboursements effectués par la régie industrielle de la cellulose coloniale ou par le fonds de solidarité coloniale pour le compte, duquel les avances sont consenties par le Trésor.

ART. 3. — Un intérêt au taux de 1,50% l'an sera calculé sur le montant des avances effectivement reçues par la régie industrielle de la cellulose coloniale. Il sera arrêté les 30 juin et 31 décembre de chaque année, compte tenu des fonds libres déposés au Trésor, en exécution de l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} mai 1944.

ART. 4. — Les avances seront accordées dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} mai 1944 par le Trésor central, par tranches trimestrielles sur demande adressée par la régie industrielle de la

cellulose coloniale au Commissariat aux Finances. Cette demande sera appuyée par un état faisant ressortir les échéances des dépenses à prévoir pour le trimestre considéré. Le cas échéant, il pourra en outre être accordé dans ces mêmes conditions des avances complémentaires en cours de trimestre.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 7 juin 1944.

Le commissaire aux finances p. i.,
P. GIACOBBI.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Concours**

pour l'emploi de commis des P. T. T. du Togo

Un concours pour l'entrée dans le cadre local des Commis des P. T. T. du Togo aura lieu à Lomé les 2 et 3 novembre 1944.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six.

Nul ne peut être admis à prendre part à ce concours s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1^o — Etre Français (Citoyen, sujet ou administré);
- 2^o — Etre âgé de 16 ans au moins et de 30 ans au plus (limite susceptible d'être portée jusqu'à 35 ans en tenant compte des services auxiliaires validables ou des services militaires);
- 3^o — Les citoyens et les sujets français qui ont atteint ou dépassé l'âge de la conscription devront avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'Armée;
- 4^o — N'être pas ancien agent de l'Administration révoqué, licencié ou démissionnaire, sauf lorsque le licenciement a été prononcé pour nécessités budgétaires ou raisons de santé;

5^o — Etre au moins titulaire du Certificat de Fin d'Etudes primaires élémentaires;

Les demandes d'inscription accompagnées du dossier réglementaires comprenant :

- 1^o — Extrait de l'acte de naissance légalisé ou toute autre pièce en tenant lieu;
- 2^o — Un certificat de bonnes vie et moeurs;
- 3^o — Un extrait du casier judiciaire;

Ces deux dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date;

4^o — Un état des services militaires ou un certificat du Commandant de Cercle du lieu de résidence indiquant la situation du candidat au point de vue militaire;

5^o — Le certificat de bonne conduite délivré par l'Autorité militaire pour les candidats ayant accompli leur service militaire;

6^o — Un certificat médical de visite et de contre-visite attestant qu'il est apte physiquement à l'emploi qu'il sollicite et qu'il n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse;

7^o — Une copie certifiée conforme du diplôme ou une attestation du Chef du Service de l'Enseignement intéressé en tenant lieu;

8^o — Une carte d'identité avec photographie; doivent parvenir au Commissaire de la République (Bureau du Personnel) à Lomé avant le 1^{er} octobre 1944.

Le Concours comporte les épreuves suivantes :

A) Epreuves obligatoires :

1^o — Dictée (servant en même temps d'épreuve d'écriture) — Durée : 1 heure;

2^o — Composition française portant sur un sujet de la vie courante — Durée : 2 heures;

3^o — Calcul (Epreuve consistant dans la résolution d'un problème d'arithmétique ou de système métrique et d'un problème de géométrie — Durée : 1 heure 30;

4^o — Géographie du Togo et de l'A. O. F. (Voies de communication par Chemin de Fer, lignes postales de navigation. — Principales lignes télégraphiques) — Durée : 1 heure;

5^o — Dessin (Reproduction d'un état imprimé) — Durée : 1 heure.

B — Epreuves facultatives :

1^o — Connaissances professionnelles pratiques :

1 question sur le service postal	} Durée :
1 question sur le service télégraphique	
1 question sur le service téléphonique	

2^o — Connaissances pratiques (3 questions) — Durée : 10 minutes.

DQM AINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le Mardi 10 Octobre 1944 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeu-

ble situé à Dékpo, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers d'une contenance de 2 hectares 19 ares 64 centiares, borné au Nord par Gadjéhou Foli, au Sud par Louis Sossa, à l'Est par Félix Ahouga, Eclou Amégavi, Adjévi Edo, Sikiliki Gbéka et à l'Ouest par Adjévi Dovi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adotévie Mathias Sagbo, employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 27 Juin 1944, n^o 1281.

Le conservateur de la propriété foncière p. i.,
R. de GUISE.

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente Immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n^o 1282, déposée le 23 Août 1944 le sieur Rudolph Kavege profession de boutiquier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier sur lequel est planté de jeunes cocotiers d'une contenance totale de 1 hectare 45 ares 20 centiares situé à Tamagni, canton de Baguida, cercle de Lomé, borné au Nord par Ayao Agbémadjé, au Sud par Djisséwoa, à l'Ouest par Charles Doe Assah et à l'Est par Togbi Trévé et Essé Gakpé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière p. i.,
R. DE GUISE.